

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Entre

LA COMMUNE DES ALLUES

et

LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	5
1.1	DEFINITIONS	5
1.2	INTERPRETATIONS	5
ARTICLE 2	OBJET.....	5
ARTICLE 3	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	6
ARTICLE 4	DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES	6
ARTICLE 5	AFFECTATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES.....	6
ARTICLE 6	RISQUES NATURELS	6
ARTICLE 7	OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 8	EQUIPEMENTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS	7
ARTICLE 9	AUTORISATIONS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	7
ARTICLE 10	RESPONSABILITE	7
ARTICLE 11	ASSURANCES	7
ARTICLE 12	CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 13	IMPOTS ET TAXES	10
ARTICLE 14	COMITE DE PILOTAGE	10
ARTICLE 15	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 16	RESILIATION DE LA CONVENTION	10
16.1	RESILIATION AMIABLE	10
16.2	RESILIATION POUR FAUTE	11
16.3	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	11
ARTICLE 17	SORT DES DEPENDANCES EN FIN DE CONVENTION	11
ARTICLE 18	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 19	RENONCIATION	11
ARTICLE 20	INTEGRALITE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 21	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS.....	12
ARTICLE 22	PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES.....	12
ARTICLE 23	ANNEXES	12
	ANNEXE 1 – PLANS DES DEPENDANCES	13
	ANNEXE 2 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	14

CONVENTION

ENTRE :

1. **La commune des Allues**, ayant son siège situé 124 rue de la Resse 73550 Les Allues, représentée par Monsieur Thierry MONIN, en sa qualité de maire dûment habilité par délibération n°[●] du 29 mars 2022, dont une copie est jointe à la présente convention,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** »,

ET

2. **La commune de Brides-les-Bains**, ayant son siège situé 1 place du Centenaire 73570 Brides-les-Bains, représentée par Monsieur Bruno PIDEIL, en sa qualité de maire dûment habilité par délibération du [date], dont une copie est jointe à la présente convention,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** ».

Le Propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE :

- (A)** La télécabine de l'Olympe a été édifée par la commune de Brides-les-Bains pour l'organisation des Jeux Olympiques de 1992, sur le territoire des communes de Brides-les-Bains, de la Perrière et des Allues, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage confié par la commune des Allues par un protocole d'accord n°90-4101 du 31 octobre 1990.
- (B)** L'ouvrage est composé de trois sections, pour une longueur totale de 6 kilomètres :
- le tronçon 1 dit « Olympe TC 1 » qui assure la liaison entre les gares de Brides-les-Bains et des Allues, situé sur les territoires des communes de Brides-les-Bains, de la Perrière et des Allues ;
 - le tronçon 2 dit « Olympe TC 2 » qui permet la liaison entre les gares des Allues et du Raffort, situé sur le territoire de la commune des Allues ;
 - le tronçon 3 dit « Olympe TC 3 » qui assure la liaison entre les gares du Raffort et de la Chaudanne, situé sur le territoire de la commune des Allues.
- (C)** Les tronçons 2 et 3 sont exploités par la commune des Allues, qui a délégué leur gestion à la société Méribel Alpina par avenant n°4 du 27 avril 1992 à la convention de concession qu'elle avait conclue avec la société Méribel Alpina le 12 décembre 1989. Le terme de cette concession est le 31 mai 2034.
- (D)** Le tronçon 1 est actuellement exploité par la société Méribel Alpina, dans le cadre d'une concession confiée par la commune de Brides-les-Bains conclue le 30 juin 1992.
- (E)** Pour permettre à la commune de Brides-les-Bains de poursuivre l'exploitation du tronçon 1 de la télécabine de l'Olympe, les communes des Allues et de Brides-les-Bains se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de transfert de gestion (la « **Convention** »).

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes apparaissant dans la Convention avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le présent Article.

« Annexe »	désigne une annexe de la Convention.
« Article »	désigne un article de la Convention.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Convention »	désigne la présente convention, ses annexes, y compris leurs avenants éventuels ultérieurs.
« Dépendances »	désigne l'ensemble des dépendances et immeubles listés à l'Article 4 dont la gestion est transférée par le Propriétaire au Bénéficiaire, et figurant dans les plans en Annexe 1.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Partie » et « Parties »	ont les sens qui leur sont donnés dans les comparutions de la Convention.
« Propriétaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.

Les termes ci-dessus définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

1.2 Interprétations

Les Annexes ont la même valeur contractuelle que la Convention.

En cas de divergence ou de contradiction entre une stipulation de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation de la Convention prévaut.

En cas de divergence ou de contradiction entre des stipulations des Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 OBJET

La Convention a pour objet :

- i) de transférer la gestion des Dépendances désignées à l'Article 4, du Propriétaire au Bénéficiaire conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin de permettre au Bénéficiaire d'exploiter ou de faire exploiter le tronçon 1 de la télécabine de l'Olympe ;
- ii) d'autoriser chaque Partie à utiliser les infrastructures de la télécabine de l'Olympe, dont l'autre Partie a la gestion, dans les conditions de l'Article 9.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties, et expire à la première des dates suivantes :

- Le 31 mai 2034 à minuit ;
- le Jour où les Dépendances cessent d'être utilisées conformément à l'affectation prévue à l'Article 5.

ARTICLE 4 DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Les Dépendances dont la gestion est transférée par le Propriétaire au Bénéficiaire sont :

- le pylône 7 situé sur une parcelle cadastrée V1839 ;
- le pylône 8 situé sur une parcelle cadastrée V1839 ;
- le pylône 9 situé sur une parcelle cadastrée V2652 ;
- le pylône 10 situé sur une parcelle cadastrée V2648 ;
- le pylône 11 situé sur une parcelle cadastrée V2295 ;
- le pylône 12 situé sur une parcelle cadastrée V1912 ;
- le pylône 13 situé sur une parcelle cadastrée V1973 ;
- le pylône 14 situé sur des parcelles cadastrées V2656, V2651, V2657 et V2650 ;
- le pylône 15 situé sur des parcelles cadastrées Q2100 et Q2608 ;
- le pylône 16 situé sur une parcelle cadastrée Q1339 ;
- le pylône 17 situé sur une parcelle cadastrée Q2098 ;
- le pylône 18 situé sur une parcelle cadastrée Q2106 ;
- le pylône 19 situé sur une parcelle cadastrée Q2084 ;
- le pylône 20 situé sur une parcelle cadastrée Q2096 ;
- le pylône 21 situé sur des parcelles cadastrées Q2463 et Q864 ;
- le pylône 22 situé sur le domaine public ;
- la gare G2 située sur une parcelle cadastrée P2171.

Les Dépendances sont identifiées dans les plans figurant en Annexe 1.

ARTICLE 5 AFFECTATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Le transfert de gestion ayant pour objet de permettre au Bénéficiaire d'exploiter ou de faire exploiter le tronçon 1 de la télécabine de l'Olympe, le Bénéficiaire maintient cette affectation pendant la durée de la Convention.

Le Bénéficiaire peut confier à un tiers l'exploitation des Dépendances. Dans ce cas, il s'assure que l'exploitation des Dépendances par le tiers ne méconnaisse pas les stipulations de la Convention, auxquelles le Bénéficiaire reste en tout état de cause tenu vis-à-vis du Propriétaire.

Le Bénéficiaire ne peut pas conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique des Dépendances.

ARTICLE 6 RISQUES NATURELS

L'état des risques naturels figure en Annexe 2.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le Bénéficiaire réalise à ses frais la surveillance et l'entretien des Dépendances, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Bénéficiaire supporte notamment tous les travaux nécessaires à la conservation des Dépendances.

Le Bénéficiaire réalise ou fait réaliser tous travaux d'entretien ou de conservation des Dépendances, en concertation avec le Propriétaire et le cas échéant, le ou les exploitant(s) de la télécabine de l'Olympe.

Une convention d'exploitation sera conclue entre les Parties permettant de préciser ces éléments.

ARTICLE 8 EQUIPEMENTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS

La réalisation de tout équipement, ouvrage ou installation sur les Dépendances par le Bénéficiaire doit faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

ARTICLE 9 AUTORISATIONS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire autorise le Propriétaire à installer, faire fonctionner et faire circuler les cabines de la télécabine de l'Olympe appartenant au Propriétaire sur les pylônes et dans les gares dont le Bénéficiaire a la gestion ainsi que ceux dont il est lui-même propriétaire.

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à faire circuler les cabines dont le Bénéficiaire est propriétaire sur le câble, les pylônes et dans les gares dont le Propriétaire a la gestion.

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à stationner les cabines dont le Bénéficiaire est propriétaire dans le garage des gares G4 et G5 situé sur la parcelle cadastrée H 1705.

Les autorisations accordées en vertu du présent Article 9 le sont à titre onéreux sous réserve des dates et heures d'ouverture des établissements du Bénéficiaire et du Propriétaire.

Les Parties s'engagent à reporter leurs obligations respectives au titre du présent Article 9 sur leurs concessionnaires respectifs ou tout autre tiers chargé de la gestion de tout ou partie de l'exploitation de la télécabine de l'Olympe.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire fait son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, pour quelque cause que ce soit, du fait des Dépendances, afin que le Propriétaire ne puisse être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des Dépendances.

Le Bénéficiaire garantit le Propriétaire contre toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient lui incomber du fait du transfert de gestion et de l'utilisation des Dépendances.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Le Bénéficiaire ou l'exploitant avec lequel il contracte souscrit tout au long de la durée de la Convention, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurance exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la Convention afin de rédiger les garanties en conséquence.

Il appartient au Bénéficiaire ou à son exploitant de porter la Convention à la connaissance de ses assureurs.

Le Bénéficiaire ou son exploitant s'oblige à mettre tout en œuvre pour mettre en place l'ensemble des mesures conservatoires nécessaires afin d'éviter l'aggravation d'un sinistre, le cas échéant procéder à tous dépôts de plainte avec constitution de partie civile, transmettre et réaliser une déclaration complète de sinistre dans les règles établies par ses contrats afin de constater la réalité et la matérialité du sinistre, assister l'expert sur la recherche des circonstances de la survenance du sinistre ainsi que son origine afin de déterminer les responsabilités éventuelles, assister l'expert ou mandater un expert d'assuré afin de réaliser une expertise amiable contradictoire, présenter la proposition d'indemnisation aux services du Bénéficiaire ou de son exploitant avant accord définitif.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire ou son exploitant est tenu de souscrire les assurances suivantes (liste non exhaustive) :

- Assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'intégralité de ses activités professionnelles garantissant tous préjudices aux tiers résultant des dommages dont il serait tenu pour responsable du fait de son activité ;
- Assurance au titre de sa responsabilité générale en exploitation et après livraison dans le cadre de l'intégralité des risques à couvrir ;
- Assurance « Dommages aux biens et pertes d'exploitation » couvrant les risques de toute nature (incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, recours des voisins ou des tiers...).

Il est convenu que cette police devra intégrer des plafonds de garanties suffisants pour une reconstruction à neuf de l'ensemble des installations (bâtiments –matériels – mobilier-stocks) ainsi que des capitaux suffisants pour les pertes indirectes et les frais consécutifs à un sinistre de type honoraires d'expert, d'architecte, frais de démolition et de déblai ainsi que toutes pertes financières subies par le maître d'ouvrage dont perte de loyers, perte d'usage.

- Le cas échéant une police d'assurance spécifique pour les risques non évoqués dans le cadre des autres alinéas du présent article (ex : « Bris de machines »).

Ainsi le Bénéficiaire ou son exploitant fera son affaire de la souscription des polices d'assurance adaptées en rapport direct et indirect avec ses biens propres ou confiés, notamment les agencements, mobilier, matériel, installations et aménagements garnissant les lieux loués y compris ceux appartenant au Propriétaire et mis à sa disposition, et ses marchandises, contre l'incendie et risques divers, les dégâts des eaux, les événements naturels, le vol, le vandalisme et les dommages électriques.

Les polices d'assurance décrites ci-dessus ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le Propriétaire. Elles ne limitent en rien la responsabilité du Bénéficiaire ni de son exploitant qui gardent seuls la responsabilité du choix de leurs propres garanties. Ainsi, le Bénéficiaire ou son exploitant fera son affaire de toutes assurances qu'il souhaitera souscrire en complément des garanties éventuelles apportées par les polices souscrites.

Le Bénéficiaire est le seul responsable de ses propres carences et de celles de son exploitant en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ de la Convention, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la Convention ou du paiement des cotisations afférentes. Le Bénéficiaire a la charge exclusive du contrôle des polices d'assurance souscrites par son exploitant. En cas de découvert de garantie, d'insuffisance de capitaux souscrits ou de déchéance de garantie, le Bénéficiaire se substituera à la prise en charge de son ou ses polices d'assurance défaillante.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre le Propriétaire, sauf en cas de faute exclusive et intentionnelle de celle-ci.

En cas de résiliation avant la fin de la Convention, les contrats d'assurance seront transmis de plein droit au Propriétaire sans que l'assureur ne puisse y faire objection. Ils comportent obligatoirement une clause réservant expressément au Propriétaire la faculté de se substituer au Bénéficiaire ou à son exploitant en fin de contrat, aux mêmes conditions.

Le Bénéficiaire doit justifier auprès du Propriétaire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la Convention et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire, ou que son exploitant est titulaire, des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites et établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit également justifier du paiement régulier des primes.

Toute modification du niveau des garanties doit faire l'objet d'une communication préalable au Propriétaire. Les éventuels avenants aux contrats d'assurance ne peuvent avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant sans recevoir l'accord exprès du Propriétaire.

Le Bénéficiaire transmet chaque année au Propriétaire les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent Article 11. L'absence de transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue une faute, sanctionnée par l'application de l'Article 16.2.

ARTICLE 12 CONDITIONS FINANCIERES

Le transfert de gestion des Dépendances au Bénéficiaire est effectué à titre onéreux. Le Bénéficiaire s'acquittera d'une redevance annuelle de 30 000 € TTC en contrepartie des avantages qui lui sont octroyés et notamment de l'occupation et de l'utilisation des dépendances du domaine public.

Le montant de la redevance est déposé comme suit :

- 3 000 € TTC au titre de l'occupation de la gare G2 et des pylônes ;
- 27 000 € TTC au titre de l'occupation du garage situé au Raffort permettant le stockage des télécabines.

Cette redevance est à verser chaque année dans les trente jours suivant l'émission d'un titre de recettes avant le 1^{er} juillet de l'année concernée.

La première redevance annuelle due devra être versée avant le 1^{er} juillet 2023.

La redevance est révisée annuellement par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 100.00 \% (IPC (n) / IPC (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'indice de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le montant de la redevance est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois du décembre 2022 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule (novembre).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence, publié par l'INSEE, est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac.

ARTICLE 13 IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes liés à la propriété des Dépendances, notamment la taxe foncière, sont acquittés par le Bénéficiaire.

Si ces impôts et taxes étaient acquittés par le Propriétaire, le Bénéficiaire rembourse au Propriétaire leur montant à l'euro l'euro, dans un délai de trente Jours à compter de la réception par le Bénéficiaire d'un titre exécutoire émis par le Propriétaire.

ARTICLE 14 COMITE DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un comité de pilotage permettant le suivi de l'exécution de la Convention.

Le comité de pilotage se réunit à la demande du Propriétaire ou du Bénéficiaire. Il est convoqué par la Partie la plus diligente et son secrétariat est assuré par le Propriétaire.

Le comité de pilotage est composé de 6 personnes.

Pour le Propriétaire, le comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Maire ;
- L'Adjoint au tourisme ;
- L'Adjoint au domaine skiable.

Pour le Bénéficiaire, le comité de pilotage est composé comme suit :

- [A compléter]
- [A compléter]
- [A compléter]

Les Parties peuvent se faire assister de toute personne qu'elles jugent utile, à condition d'en avoir informé préalablement l'autre Partie.

Les Parties conviennent également que le comité de pilotage se réunira afin d'envisager les modalités futures d'exploitation de la Télécabine de l'Olympe.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et conclu entre les Parties.

ARTICLE 16 RESILIATION DE LA CONVENTION

16.1 Résiliation amiable

Les Parties peuvent résilier amiablement la Convention.

Dans ce cas, les Parties conviennent des modalités de cette résiliation amiable.

16.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave du Bénéficiaire à ses obligations au titre de la Convention, notamment en cas de changement de l'affectation prévue à l'Article 5 ou en cas de non transmission des attestations d'assurance prévues à l'Article 11, le Propriétaire peut, après mise en demeure de remédier au manquement constaté adressée au Bénéficiaire et restée sans effet pendant le délai précisé dans la mise en demeure en fonction de la gravité du manquement, ce délai ne pouvant être inférieur à deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure, prononcer la résiliation de la Convention.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due au Bénéficiaire.

16.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier unilatéralement la Convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'une lettre de notification de cette résiliation.

Dans ce cas, le Propriétaire verse au Bénéficiaire, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation, une indemnité couvrant l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le Bénéficiaire en raison de cette résiliation.

Dans ce cadre, les équipements, ouvrages et installations réalisés dans les conditions de l'Article 8 sont indemnisés à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 17 SORT DES DEPENDANCES EN FIN DE CONVENTION

Au terme normal ou anticipé de la Convention, les Dépendances font retour au Propriétaire. Les équipements, ouvrages et installations réalisés dans les conditions de l'Article 8 font également retour au Propriétaire.

Au terme normal de la Convention, les Dépendances et les équipements, ouvrages et installations réalisés dans les conditions de l'Article 8 font retour gratuitement au Propriétaire.

ARTICLE 18 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties à la Convention sont tenues au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la Convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la Convention, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la signature d'un avenant par les Parties à la Convention.

ARTICLE 19 RENONCIATION

Sauf stipulation expresse contraire, le silence gardé ou la défaillance de l'une des Parties à demander l'exécution de l'une des stipulations de la Convention ne peut pas être considéré comme valant renonciation à cette stipulation.

ARTICLE 20 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La relation contractuelle faisant l'objet de la Convention est régie de la Convention, à l'exclusion de toute autre contrat auquel la Convention ne se réfère pas.

La Convention annule et remplace tous autres écrits, communications ou accords antérieurs qui auraient été échangés entre les Parties sur le même objet.

ARTICLE 21 INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

La nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la Convention ne saurait entraîner la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité des autres clauses de la Convention.

Si une clause devait être reconnue comme nulle, illégale ou inapplicable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour le remplacement de la clause concernée par des stipulations valides, légales ou applicables.

Aucune Partie ne peut réclamer de dommages-intérêts du fait de la nullité, de l'illégalité ou de l'inapplicabilité d'une clause.

ARTICLE 22 PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler amiablement leurs éventuels différends relatifs à la validité, la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

A défaut de règlement amiable du différend, une Partie peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 ANNEXES

Les Annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Plans des Dépendances
- Annexe 2 : Plan de prévention de risques naturels

Fait à [●]

Le [●]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la commune des Allues

M. Thierry Monin, Maire

Pour la commune de Brides-les-Bains

M. Bruno Pideil, Maire

ANNEXE 1 – PLANS DES DEPENDANCES



ANNEXE 2 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Il est convenu entre les Parties que le Propriétaire remet au Bénéficiaire le Plan de Prévention des Risques Naturels par voie électronique.

Le Bénéficiaire reconnaît au jour de la signature de la présente Convention en avoir été destinataire.